



COMMISSION DES COMPETITIONS FEMININES

Réunion mercredi 25 mars 2026

PV n° 6 – Saison 2025/2026

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes.

Présents : Sandra Caron, Sandra Escacq, Sophie Enriquez, Laure Bertin, Christelle Arduset, Florence Broussard, Benoit Martinaud

Excusés : Clément Combaud, Magali Andrieux, Adrien Tourettes, Arnaud Billat

1) Réclamation

Match du 15.03.2026 : RS SAINT-SERNIN / MONFLANQUIN FC

Réclamation du MONFLANQUIN FC, au motif que le RS SAINT-SERNIN est susceptible de ne pas avoir respecté la limitation du nombre de joueuses mutées pouvant être inscrites sur la feuille de match.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du MONFLANQUIN FC formulée par courriel du 15.03.2026, au motif que le RS SAINT-SERNIN est susceptible de ne pas avoir respecté la limitation du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match,

Indique que le courriel du MONFLANQUIN FC a été communiqué au RS SAINT-SERNIN, qui a fait valoir ses observations,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 160 alinéa b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs(e)s ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »,

Considérant qu'il est rappelé que le Comité de Direction du District du Lot-et-Garonne, en sa réunion du 03/07/2025, a voté une dérogation à l'article précité en portant à 6 joueuses dont 2 hors période le nombre de joueuses mutées qu'il est possible d'inscrire sur une feuille de match en compétition seniors féminines à 8 pour la saison en cours,

Considérant en l'espèce que le RS SAINT-SERNIN est en droit d'inscrire sur la feuille de match, lors de chaque rencontre de son équipe Senior féminine évoluant en Championnat Féminine à 8 Loisir pour la saison en cours, 6 joueuses mutées dont 2 joueuses mutées hors période, étant précisé que le club n'est aucunement concerné par l'application d'une sanction de réduction du nombre de joueuses mutées en vertu du Statut de l'Arbitrage,

Considérant en l'occurrence que le RS SAINT-SERNIN a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 7 joueuses mutées dont 2 joueuses mutées hors période, à savoir les joueuses : MACHADO Trecy lic

9604617631 – LACHAIZE Nelly lic 9603880112 – BARES Kelly lic 2547247306 – MASSY Fiona lic 2547703231 – BARES Kim lic 2543868544 – TACEL Cléa lic 2546611771 – LADENT Lila lic 2548177790, enfreignant ainsi la réglementation en vigueur,

Considérant que la réclamation d'après match du MONFLANQUIN FC n'est précédée d'aucune réserve d'avant match,

Considérant les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de retenir que le RS SAINT-SERNIN a enfreint la réglementation en vigueur en inscrivant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de joueuses mutées supérieur au nombre autorisé,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe du RS SAINT-SERNIN (0-3, -1 point) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe du MONFLANQUIN FC qui conserve toutefois le bénéfice des buts inscrits (2 buts inscrits, 0 point).

**Les Co-Présidentes
Sandra CARON et Sophie ENRIQUEZ**